



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-027-2019-03

PUBLIÉ LE 22 MARS 2019

Sommaire

ARS Ile de France

IDF-2019-03-18-018 - DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 012
d'autorisation de réalisation de préparations de médicaments anticancéreux nécessaires aux
recherches biomédicales par l'Hôpital privé des Peupliers à PARIS (75013) pour le compte
de l'Hôpital privé de l'ouest parisien à Trappes (78140) (2 pages) Page 3

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement

IDF-2019-03-16-006 - A R R Ê T É accordant à B&C NEW EDGE l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 6

IDF-2019-03-16-004 - A R R Ê T É accordant à COMPAGNIE FONCIERE ET
FINANCIERE ET D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER – COFFIM l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 9

IDF-2019-03-16-002 - A R R Ê T É accordant à MB OFFICE PARIS 17 l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 12

IDF-2019-03-16-003 - A R R Ê T É accordant à RIVE DEFENSE
PROMOTION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 15

IDF-2019-03-16-001 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté n°2015-342-0048 du
08/12/2015 accordant à SCI TOUR TRIANGLE l'agrément institué par l'article R.510-1
du code de l'urbanisme (2 pages) Page 18

IDF-2019-03-16-007 - A R R Ê T É portant ajournement de décision à SAS
CHATILLON EXTENSIONS (2 pages) Page 21

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement

IDF-2019-03-22-005 - Arrêté portant agrément de l' Association Entraide Erasme
Garancière au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 24

IDF-2019-03-22-008 - Arrêté portant agrément de l' Association SOLIHA Yvelines
Essonne au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages) Page 28

IDF-2019-03-22-007 - Arrêté portant agrément de l' Association SOLIHA Yvelines
Essonne au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 32

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-03-21-002 - Décision de préemption n°1900049, parcelles cadastrées E609 et
E610, sises le Folie Bessin à VILLEJUST(91) (4 pages) Page 36

IDF-2019-03-21-001 - Décision de préemption n°1900050, parcelle cadastrée E1074, sise
14 la Folie Bessin à VILLEJUST (91) (4 pages) Page 41

IDF-2019-03-22-003 - Décision de préemption n°1900051, parcelle cadastrée BI126, sise
3 rue de la Gare à POMPONNE (77) (6 pages) Page 46

IDF-2019-03-22-002 - Décision de préemption n°1900054, parcelle cadastrée N485, sise
163 avenue des arts à MONTFERMEIL (93) (5 pages) Page 53

IDF-2019-03-22-004 - Décision de préemption n°1900054, parcelle cadastrée N485, sise
163 avenue des arts à MONTFERMEIL (93) (5 pages) Page 59

ARS Ile de France

IDF-2019-03-18-018

DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 012
d'autorisation de réalisation de préparations de
médicaments anticancéreux nécessaires aux recherches
biomédicales par l'Hôpital privé des Peupliers à PARIS
(75013) pour le compte de l'Hôpital privé de l'ouest
parisien à Trappes (78140)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision en date du 18 mars 1955 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N°H. 104 au sein de l'Hôpital privé des Peupliers situé 8, place de l'Abbé Hénocque à PARIS (75013) ;
- VU la convention en date du 25 janvier 2017 fixant les engagements des deux parties, par laquelle la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé de l'ouest parisien situé 14, rue Castiglione Del Lago à Trappes (78140) confie la réalisation de l'activité de préparations de médicaments anticancéreux stériles injectables en système clos, à l'Hôpital privé des Peupliers ;
- VU la décision N° 2017/018 du 21 avril 2017 ayant autorisé l'Hôpital privé des Peupliers à exercer l'activité de préparations de médicaments anticancéreux stériles injectables en système clos pour le compte de l'Hôpital privé de l'ouest parisien situé 14, rue Castiglione Del Lago à Trappes (78140) ;
- VU la demande déposée le 30 novembre 2018 par Monsieur Danyel GEORGES, Directeur de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital privé des Peupliers situé 8, place de l'Abbé Hénocque à PARIS (75013) ;
- VU le rapport unique d'instruction en date du 4 février 2019 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en la réalisation de préparations de médicaments anticancéreux stériles injectables en système clos nécessaires aux recherches impliquant la personne humaine, pour le compte de l'Hôpital privé de l'ouest parisien situé 14, rue Castiglione Del Lago à Trappes (78140) ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé des Peupliers situé 8, place de l'Abbé Hénocque à PARIS (75013), consistant en la réalisation de préparations de médicaments anticancéreux stériles injectables en système clos nécessaires aux recherches impliquant la personne humaine, pour le compte de l'Hôpital privé de l'ouest parisien situé 14, rue Castiglione Del Lago à Trappes (78140).

La présente autorisation est accordée jusqu'au 21 avril 2022.

ARTICLE 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 18 MARS 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-03-16-006

A R R Ê T É

accordant à B&C NEW EDGE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-03-

accordant à B&C NEW EDGE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par B&C NEW EDGE, reçue à la préfecture de région le 24/01/2019, enregistrée sous le numéro 2019/011 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à B&C NEW EDGE en vue de réaliser à SAINT-DENIS (93200), ZAC de la Montjoie, 214 avenue du Président Wilson, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 20 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 20 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

B&C NEW EDGE
89 avenue Victor Hugo
75116 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 16/03/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-03-16-004

A R R Ê T É

accordant à COMPAGNIE FONCIERE ET FINANCIERE
ET

D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER – COFFIM
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-03-

**accordant à COMPAGNIE FONCIERE ET FINANCIERE ET
D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER – COFFIM
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par COMPAGNIE FONCIERE ET FINANCIERE ET D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER - COFFIM reçue à la préfecture de région le 29/01/2019, enregistrée sous le numéro 2019/019 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à COMPAGNIE FONCIERE ET FINANCIERE ET D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER - COFFIM en vue de réaliser à CHÂTILLON (92320), 43 rue Louveau et 58 rue Pierre Sépard, une opération de démolition-construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 12 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	7 874 m ² (construction)
Bureaux :	4 126 m ² (démolition-construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

COFFIM
15 avenue d'Eylau
75016 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 16/03/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-03-16-002

A R R Ê T É

accordant à MB OFFICE PARIS 17

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-03-

accordant à MB OFFICE PARIS 17 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2018-08-08-008 du 08/08/2018 prorogeant l'arrêté n°IDF-2017-09-11-007 du 11/09/2017 accordant à ALLIANZ I.A.R.D. l'agrément institué par l'article R,510-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par MB OFFICE PARIS 17, reçue à la préfecture de région le 28/01/2019, enregistrée sous le numéro 2019/015 ;
- Considérant** que l'arrêté n°IDF-2018-08-08-008 du 08/08/2018 a régularisé 971 m² de surface de plancher de bureaux existantes ;
- Considérant** que l'extension déclarée intègre cette surface en régularisation, ce qui limite à 429 m² l'extension nouvelle des surfaces de bureaux représentant moins de 10 % de la surface de plancher actuellement à destination des bureaux ;
- Considérant** que le pétitionnaire s'engage sur une opération mixte intégrant environ 1 150 m² de surface de plancher de logements ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MB OFFICE PARIS 17 en vue de réaliser à PARIS 17^e (75017), 1-5 rue d'Héliopolis et 17-19 rue Guillaume Tell, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 7 520 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 400 m ² (extension)
Bureaux :	5 170 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	950 m ² (démolition-construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : Le permis de construire devra intégrer un minimum de 1 000 m² de surface de plancher à destination de logements et de services d'intérêt collectif. Dans le cas contraire, le présent agrément sera considéré comme nul et la demande d'agrément rejetée.

Article 5: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à :

MB OFFICE PARIS 17 représentée par Assembly HSP
79 boulevard Malesherbes
75008 PARIS

Article 7 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 8 : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 16/03/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-03-16-003

A R R Ê T É

accordant à RIVE DEFENSE PROMOTION
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-03-

accordant à RIVE DEFENSE PROMOTION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté n°2017-03-20-022 du 20 mars 2017 accordant à RIVE DEFENSE SAS l'agrément institué pour une surface de plancher de bureaux de 82 000 m² ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par RIVE DEFENSE PROMOTION reçue à la préfecture de région le 31/01/2019, enregistrée sous le numéro 2019/022 ;
- Considérant** que la présente demande constitue un projet alternatif de restructuration lourde avec extension qui réduirait de 24 900 m² la surface de plancher de bureaux du projet précédemment agréé ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à RIVE DEFENSE PROMOTION en vue de réaliser à NANTERRE (92000), 9 rue Noël Pons, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 57 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	7 700 m ² (extension)
Bureaux :	48 300 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	1 100 m ² (démolition-construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC RIVE DEFENSE PROMOTION
13/15 rue de la Baume
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 16/03/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-03-16-001

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté n°2015-342-0048 du 08/12/2015
accordant à SCI TOUR TRIANGLE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-03-

**modifiant l'arrêté n°2015-342-0048 du 08/12/2015
accordant à SCI TOUR TRIANGLE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-342-0048 du 08/12/2015 accordé à SCI TOUR TRIANGLE, en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 28/01/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/0116, présentée par SCI TOUR TRIANGLE ;
- Considérant** que la modification sollicitée n'est pas substantielle et qu'elle n'est pas de nature à réviser l'agrément précédemment délivré ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n°2015-342-0048 du 08/12/2015 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI TOUR TRIANGLE en vue de réaliser à PARIS 15^e (75015), Place de la Porte de Versailles, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 83 000 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015-342-0048 du 08/12/2015 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 83 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2015-342-0048 du 08/12/2015 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI TOUR TRIANGLE
2 place de la Porte Maillot
75017 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 16/03/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-03-16-007

A R R Ê T É
portant ajournement de décision à
SAS CHATILLON EXTENSIONS

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-03-

**portant ajournement de décision à
SAS CHATILLON EXTENSIONS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SAS CHATILLON EXTENSIONS reçue à la préfecture de région le 29/01/2019, enregistrée sous le numéro 2019/021 ;
- Vu** les orientations réglementaires du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), notamment les orientations communes du chapitre «2. polariser et équilibrer» visant à renforcer la mixité et à éviter le zonage ;
- Considérant** les opérations récemment agréées sur la zone d'activités des Arues (28 000 m² pour la SAS LES ATELIERS et 12 000 m² pour COFFIM) représentant une densification tertiaire importante à l'échelle de la zone ;
- Considérant** que la densification des activités économiques est compatible avec les orientations du SDRIF à condition qu'elle soit accompagnée d'une mixité fonctionnelle et sociale ;
- Considérant** que le projet constitue une densification significative de 30 000 m² de bureaux, sans production de logements ;
- Considérant** que la rédaction actuelle du plan local d'urbanisme ne permet pas de mixité vers le logement sur le site du projet alors qu'il permet une densification importante des espaces d'activités, renforçant le caractère monofonctionnel de la zone des Arues ;
- Considérant** qu'un échange est nécessaire avec les collectivités locales en charge du document d'urbanisme pour garantir une évolution des règles d'urbanisme sur le secteur, afin de prévenir l'aggravation de la situation dans les années à venir ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément sollicitée par SAS CHATILLON EXTENSIONS en vue de réaliser à CHÂTILLON (92320), 41-51 avenue de la République et 16-26 rue Louvreau, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 30 000 m² est ajournée pour complément d'instruction.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SAS CHATILLON EXTENSIONS
28, rue Escudier
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 16/03/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Hébergement et du Logement

IDF-2019-03-22-005

Arrêté portant agrément
de l' Association Entraide Erasme Garancière
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative
sociale



PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association Entraide Erasme Garancière
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU **VU** l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association **Association Entraide Erasme Garancière** le 12 février 2019, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

visé à l'article R 365-1-3 a,) b) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l' **Association Entraide Erasme Garancière** objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Paris, les Yvelines, l'Essonne, Val d'Oise, Seine-et-Marne).

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association LEDA Les Espaces d'Avenirs pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

visé à l'article R 365-1-3 a), b) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'**Association Entraide Erasme Garancière** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, du Val d'Oise, de Seine-et-Marne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L' **Association Entraide Erasme Garancière** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, du Val d'Oise, de Seine-et-Marne.

Paris le 23 mars 2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France

SIGNÉ

Isabelle ROUGIER

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Hébergement et du Logement

IDF-2019-03-22-008

Arrêté portant agrément
de l'Association SOLIHA Yvelines Essonne
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique



PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

Arrêté n°
portant agrément
de l'Association SOLIHA Yvelines Essonne
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association SOLIHA Yvelines Essonne le 22 février 2019, auprès du Préfet de Région,

VU la demande de l'association SOLIHA Yvelines Essonne en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

VU l'avis de la DRIHL

CONSIDÉRANT la capacité de l'association SOLIHA Yvelines Essonne à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise),

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association SOLIHA Yvelines Essonne pour les activités suivantes :

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association SOLIHA Yvelines Essonne est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de l'Essonne et des Yvelines.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association SOLIHA Yvelines Essonne est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets des Yvelines et de l'Essonne.

Paris le 22 mars 2019

Pour le préfet de région et par délégation,

La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Ile de France

SIGNE

Isabelle ROUGIER

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Hébergement et du Logement

IDF-2019-03-22-007

Arrêté portant agrément
de l'Association SOLIHA Yvelines Essonne
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative
sociale



PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association SOLIHA Yvelines Essonne
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association SOLIHA Yvelines Essonne, le 22 février 2019 auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*

- *La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9*
 - *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*
- visé à l'article R 365-1-3 a,) b) et c) du code la construction et de l'habitation*

VU l'avis de la DRIHL

CONSIDÉRANT la capacité de l'association SOLIHA Yvelines Essonne à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements des Yvelines et de l'Essonne.

ARRETE

Article 1

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association SOLIHA Yvelines Essonne pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3 a,) b) et c) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association SOLIHA Yvelines Essonne est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements des Yvelines et de l'Essonne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association SOLIHA Yvelines Essonne est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers,

conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets des Yvelines et de l'Essonne.

Paris le 22 mars 2019

Pour le préfet de région et par délégation,

La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Ile de France

SIGNE

Isabelle ROUGIER

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-03-21-002

Décision de préemption n°1900049, parcelles cadastrées
E609 et E610, sises le Folie Bessin à VILLEJUST(91)

**DECISION D'ACQUISITION
PAR EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DELEGUE
PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE SECTION E N° 609 ET 610
SIS LA FOLIE BESSIN
A VILLEJUST**

Décision n°1900049

Le Directeur général,

Vu la loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 32,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.213-3 et R.213-1 à 3,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Villejust le 26 mai 2014,

D'ILE-DE-FRANCE
21 MARS 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu la modification du PLU approuvée par délibération du conseil municipal de la ville de Villejust le 22 juin 2015,

Vu la délibération du conseil municipal de Villejust du 12 juin 1992 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Villejust et la délibération en date du 7 avril 2014 déléguant l'exercice de ce droit à Monsieur le Maire et l'autorisant à déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu l'arrêté préfectoral n°758-2018-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2014-2016 sur la commune de Villejust et transférant le droit de préemption urbain au Préfet de l'Essonne,

Vu la délibération du 16 décembre 2014 n° B14-2 du bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France et la commune de Villejust,

Vu la délibération du conseil municipal de Villejust du 26 janvier 2015 approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Villejust et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune de Villejust et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France signée le 17 février 2015,

Vu la délibération du 28 juin 2016 n° B16-1-A13 du bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France et la commune de Villejust,

Vu la délibération du conseil municipal de Villejust du 4 juillet 2016 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Villejust et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Villejust et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France signé le 11 juillet 2016,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître GAUD-PLANQUAIS Corinne, notaire à MASSY, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 25 janvier 2019 en mairie de Villejust, informant Monsieur le Maire de l'intention de Mesdames Dominique et Sylvie SOLIMAN de céder le bien sis La Folie Bessin à Villejust, cadastré section E n°609 et 610, en valeur libre, moyennant le prix de CINQ CENT TRENTE-DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (532 450,00 €), en ce compris une commission de VINGT-TROIS MILLE CENT CINQUANTE EUROS (23 150,00 €) à la charge du vendeur,

Vu l'arrêté préfectoral n°117-2019-DDT-SHRU du 26 février 2019 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré E n°609 et 610 situé La Folie Bessin à Villejust,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 19 mars 2019,

ILE-DE-FRANCE

21 MARS 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020, adopté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixant pour objectif prioritaire à l'EPIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant que le bien objet de la présente DIA, situé en zone UHb 1 du PLU,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant ainsi que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis La Folie Bessin à Villejust, cadastré section E n°609 et 610, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, en valeur libre, au prix de CINQ CENT TRENTE-DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (532 450,00 €), en ce compris une commission de VINGT-TROIS MILLE CENT CINQUANTE EUROS (23 150,00 €) à la charge du vendeur.

Article 2 :

Les vendeurs sont informés qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est parfaite et définitive. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L213-14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé au plus tard dans les quatre mois à compter de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame SOLIMAN Dominique, 10 La Folie Bessin, VILLEJUST(91140), en tant que propriétaire

h

ILE-DE-FRANCE
21 MARS 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3

- Madame SOLIMAN Sylvie, 20 chemin des vignes, BAILLEAU ARMENONVILLE (28320), en tant que propriétaire
- Maître GAUD-PLANQUAIS Corinne, 38 rue Gambetta à MASSY (91300) en tant que notaire et mandataire de la vente

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage à la Direction Départementale des Territoires et en Mairie de Villejust.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage à la Direction Départementale des Territoires et en Mairie de Villejust, devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 20 mars 2019,



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

ILE DE FRANCE
21 MARS 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-03-21-001

Décision de préemption n°1900050, parcelle cadastrée
E1074, sise 14 la Folie Bessin à VILLEJUST (91)

**DECISION D'ACQUISITION
PAR EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DELEGUE
PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE SECTION E N° 1074 SIS 14
LA FOLIE BESSIN
A VILLEJUST**

Décision n°1900050

Le Directeur général,

Vu la loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 32,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.213-3 et R.213-1 à 3,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Villejust le 26 mai 2014,

ILE-DE-FRANCE

21 MARS 2019¹

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu la modification du PLU approuvée par délibération du conseil municipal de la ville de Villejust le 22 juin 2015,

Vu la délibération du conseil municipal de Villejust du 12 juin 1992 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Villejust et la délibération en date du 7 avril 2014 déléguant l'exercice de ce droit à Monsieur le Maire et l'autorisant à déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu l'arrêté préfectoral n°758-2018-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2014-2016 sur la commune de Villejust et transférant le droit de préemption urbain au Préfet de l'Essonne,

Vu la délibération du 16 décembre 2014 n° B14-2 du bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France et la commune de Villejust,

Vu la délibération du conseil municipal de Villejust du 26 janvier 2015 approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Villejust et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune de Villejust et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France signée le 17 février 2015,

Vu la délibération du 28 juin 2016 n° B16-1-A13 du bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France et la commune de Villejust,

Vu la délibération du conseil municipal de Villejust du 4 juillet 2016 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Villejust et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Villejust et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France signé le 11 juillet 2016,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître GAUD-PLANQUAIS Corinne, notaire à MASSY, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 25 janvier 2019 en mairie de Villejust, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI LA FOLIE BESSIN de céder le bien sis 14 la Folie Bessin à Villejust, cadastré section E n°1074, en valeur occupée, moyennant le prix de SIX CENT DIX-SEPT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (617 550,00 €), en ce compris une commission de VINGT-SIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (26 850,00 €) à la charge du vendeur,

Vu l'arrêté préfectoral n°116-2019-DDT-SHRU du 26 février 2019 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré E 1074 situé 14 La Folie Bessin à Villejust,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 19 mars 2019,

4

D'ILE-DE-FRANCE

21 MARS 2019₂

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020, adopté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant que le bien objet de la présente DIA, situé en zone UHb 1 du PLU,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant ainsi que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 14 La Folie Bessin à Villejust, cadastré section E n°1074, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, en valeur occupée, au prix de SIX CENT DIX-SEPT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (617 550,00 €), en ce compris une commission de VINGT-SIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (26 850,00 €) à la charge du vendeur.

Article 2 :

Les vendeurs sont informés qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est parfaite et définitive. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L213-14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé au plus tard dans les quatre mois à compter de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- La SCI LA FOLIE BESSIN représentée par Madame SOLIMAN Dominique, 10 La Folie Bessin, VILLEJUST (91140), en tant que propriétaire

D'ÉTAT

21 MARS 2019 3

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

- Maître GAUD-PLANQUAIS Corinne, 38 rue Gambetta à MASSY (91300) en tant que notaire et mandataire de la vente

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage à la Direction Départementale des Territoires et en Mairie de Villejust.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage à la Direction Départementale des Territoires et en Mairie de Villejust, devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 20 mars 2019,



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

ILE DE FRANCE
21 MARS 2019
POLE MOYENS⁴
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-03-22-003

Décision de préemption n°1900051, parcelle cadastrée
BI126, sise 3 rue de la Gare à POMPONNE (77)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Commune de POMPONNE
pour le bien sis 3 rue de la Gare, à POMPONNE et
cadastré section BI n°126

N° EPFIF 1900051
Réf. DIA n° 18-00070

LE DIRECTEUR GENERAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de justice administrative,

VU le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

VU la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

VU le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Pomponne approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 6 mars 2015, modifié le 16 juin 2017, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

ILE-DE-FRANCE

22 MARS 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

CG 1

VU l'arrêté n°105/2018 de la Ville de Pomponne, en date du 25 juillet 2018, prescrivant la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme pour la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le secteur dit « Ilot de la Madeleine », délimité par la rue de la Madeleine, la rue de la Gare, l'avenue Chabanneaux et la rue Chartier,

VU la délibération n° 2008-11-3.1 du 21 novembre 2008 du Conseil municipal de Pomponne instaurant le droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines de la commune,

VU la délibération n° B17-1-9 en date du 23 mars 2017 du Bureau du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Pomponne, la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la délibération n° 2017-31 en date du 24 mars 2017 du Conseil municipal de Pomponne approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Pomponne, la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la délibération n° 2017/054 en date du 27 mars 2017 du Conseil Communautaire de Marne et Gondoire approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Pomponne, la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,


VU la convention d'intervention foncière conclue le 27 avril 2017 entre la Ville de Pomponne, la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, portant sur les périmètres dits du « Grimpé », « Bords de Marne » et « Pôle Gare » ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Maître Christophe LE GUYADER, Notaire, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 27 décembre 2018, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame HOUSSEMAINE Denise de céder un bien situé 3 rue de la Gare à Pomponne (77400), cadastré section BI n°126, pour un prix de 600 000 € (SIX CENTS MILLE EUROS), auquel s'ajoute une commission d'intermédiaire de 36 000 € TTC (TRENTE-SIX MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) à la charge du vendeur,

VU la demande de pièces complémentaires de la Commune de Pomponne effectuée en date du 6 février 2019 et les compléments de dossier adressés par Maître Christophe Le GUYADER, notaire, et reçus le 25 février 2019,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2016-46 du 29 septembre 2016 instituant un périmètre d'étude sur l'ilot délimité par la rue de la Gare, l'avenue Chabanneaux, la rue Chartier et la rue de la Madeleine, au sein duquel se situe le bien objet de la DIA susvisée,

VU la délibération du conseil communautaire de Marne et Gondoire en date du 1^{er} octobre 2018 concernant la reconnaissance de l'intérêt communautaire de la réalisation d'une opération d'aménagement multi sites autour du « Pont en X » sur les communes de Lagny-sur-Marne, Pomponne et Thorigny-sur-Marne, dont l'emprise couvre le périmètre d'études susvisé,

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER ILE DE FRANCE 
22 MARS 2019

2

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

VU l'étude urbaine et de capacité sur l'îlot délimité par la rue de la Gare, l'avenue Chabanneaux, le rue Chartier et la rue de la Madeleine, au sein duquel se situe le bien objet de la DIA susvisée, confiée à la Société ARVAL Architecture par la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, et dont les premières conclusions ont été rendues lors de la Commission « Urbanisme et Protection du Patrimoine » de la Ville de Pomponne en date du 14 décembre 2018,

VU le projet envisagé à l'adresse du bien objet de la DIA susvisée de démolition du bâti existant et de construction d'une opération mixte d'environ 50 logements dont 33 logements locatifs sociaux et le reste en logements locatifs intermédiaires,

VU la délibération n° 2019.07 du Conseil municipal du 15 février 2019 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 15 lui permettant « D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal »,

VU la décision du Maire de Pomponne par arrêté en date du 19 mars 2019 portant délégation à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour le bien situé 3 rue de la Gare, à Pomponne, cadastré section BI n°126, objet de la DIA susvisée,

VU le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

VU l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 21 mars 2019,

CONSIDERANT l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

CONSIDERANT que le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée est situé en zone UA du Plan Local de l'Urbanisme de la Ville de Pomponne qui correspond au centre ancien du tissu urbain de POMPONNE, dans le quartier de la GARE au sein duquel une densité minimale de 120 logements par hectare est imposée pour toute opération de construction de 3 logements et plus,

ILE DE FRANCE

22 MARS 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5

3

CONSIDERANT plus précisément que l'immeuble du 3 rue de la Gare à Pomponne est également situé dans une zone d'influence de la Gare, identifié dans le Plan Local de l'Urbanisme de la Ville de Pomponne,

CONSIDERANT que la convention d'intervention foncière conclue le 27 avril 2017 entre la Ville de Pomponne, la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, porte notamment sur le périmètre dit du « Pôle Gare » au sein duquel se situe la parcelle sise 3 rue de la Gare à Pomponne, cadastré section BI n°126, objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée,

CONSIDERANT que la parcelle sise 3 rue de la Gare à Pomponne, cadastré section BI n°126 se situe dans le périmètre d'étude de l'ilot délimité par la rue de la Gare, l'avenue Chabanneaux, la rue Chartier et la rue de la Madeleine, instauré par délibération du Conseil Municipal n° 2016-46 du 29 septembre 2016,

CONSIDERANT que l'acquisition de la parcelle 3 rue de la Gare à Pomponne, cadastrée section BI n°126 permettra la réalisation d'une opération mixte d'environ 50 logements dont 33 logements locatifs sociaux et le reste en logements locatifs intermédiaires,

CONSIDERANT que la réalisation d'une telle opération présente un intérêt général au sens de l'article L210-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la convention d'intervention foncière entre la Ville de Pomponne, la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France susvisée a pour objet d'accompagner et de créer les conditions de mise en œuvre des projets des collectivités publiques par une action foncière en amont,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'urbanisme, le Maire de Pomponne a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France par arrêté municipal du 19 mars 2019, pour le bien situé 3 rue de la Gare, à Pomponne, cadastré section BI n°126, objet de la DIA susvisée,

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, en particulier sociaux et le développement économique en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle,

CONSIDERANT que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

6

ILE DE FRANCE

22 MARS 2019

4

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

DECIDE

ARTICLE 1 :

De proposer d'acquérir l'immeuble sis 3 rue de la Gare de POMPONNE, cadastré section BI n°126, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix ferme et définitif de 380 000 € (TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS).

ARTICLE 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

ARTICLE 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée par exploit d'Huissier de Justice à :

- Madame HOUSSEMAINE Denise, 175 rue de Claye, 77400 à THORIGNY-SUR-MARNE, en tant que propriétaire,
- Maître Christophe LE GUYADER, 9 rue d'Austerlitz, 77400 à LAGNY-SUR-MARNE, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- La société D2I Investissement, 12 boulevard des Sports, 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS, en sa qualité d'acquéreur évincé.

ARTICLE 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Pomponne.

ILE DE FRANCE
22 MARS 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Melun.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Melun.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 22 mars 2019



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

ILE DE FRANCE

22 MARS 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

6

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-03-22-002

Décision de préemption n°1900054, parcelle cadastrée
N485, sise 163 avenue des arts à MONTFERMEIL (93)

DECISION

Exercice du droit de préemption urbain

par délégation de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est

163 avenue des Arts – 93370 MONTFERMEIL

pour le bien cadastré section N n° 485

N° 1900054

Réf. DIA n° 09304718C0407

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'EPFIF,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'EPFIF, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le projet de plan métropolitain de l'habitat et de l'Hébergement (PMHH) arrêté par délibération n° CM2018/06/28/01 du conseil de la Métropole du Grand Paris du 22 juin 2018,

Vu le programme local de l'habitat (PLH) de Clichy-sous-Bois – Montfermeil approuvé par délibération n° 2012/12/20-15 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Clichy-Montfermeil en date du 10 octobre 2013,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montfermeil approuvé le 28 février 2017 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu la délibération du Conseil municipal de Montfermeil en date du 17 mai 1988 instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines alors définies dans le POS,

D'ILE-DE-FRANCE
1/5

22 MARS 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu la délibération du Conseil municipal de Montfermeil en date du 17 septembre 2014 confirmant l'instauration du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU,

Vu la délibération du 31 mai 2017 n° B17-2-5 du Conseil d'administration de l'EPFIF approuvant la convention entre la commune de Montfermeil, l'Etablissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est et l'EPFIF,

Vu la délibération du 21 juin 2017 n° 2017/113 du Conseil municipal de la Commune de Montfermeil approuvant la convention entre la commune de Montfermeil, l'EPT Grand Paris Grand Est et l'EPFIF,

Vu la délibération du 20 juin 2017 n° 2017/06/20-24 du Conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est approuvant la convention entre la commune de Montfermeil, l'EPT Grand Paris Grand Est et l'EPFIF,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 27 septembre 2017 entre la commune de Montfermeil, l'EPT Grand Paris Grand Est et l'EPFIF, délimitant notamment le périmètre de veille foncière « Franceville » sur le territoire montfermeillois,

Vu la délibération n° CT2017/09/26-12 du Conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est du 26 septembre 2017 déléguant à l'EPFIF le droit de préemption urbain sur les périmètres montfermeillois dits « zone AU au PLU secteur Côte du Change », « périmètre Franceville », « périmètre Tramway centre-ville » et « périmètre les Coudreaux »,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015, modifié le 28 novembre 2017, déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu les acquisitions déjà réalisées par l'EPFIF dans le cadre de la convention d'intervention foncière visée plus haut,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Maître Anne CUVELIER-HUTIN (SCP Jérôme KRANTZ et Anne CUVELIER-HUTIN, Notaires Associés à Gagny) en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 20 décembre 2018 en mairie de Montfermeil, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI Les 4 Chênes, représentée par Monsieur Christophe HABERT, de céder le bien sis 163 avenue des Arts, cadastré à Montfermeil section N n° 485, pour une contenance totale de 363 m², partiellement occupé, moyennant le prix de SEPT CENT MILLE EUROS (700 000,00 €) en ce compris une commission d'agence d'un montant de QUINZE MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (15 000,00 € TTC) à la charge du vendeur,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 05 février 2019 et leur réception le 28 février 2019,

Vu la demande de visite effectuée le 05 février 2019 et son acceptation par courriel reçu le 28 février 2019, soit en dehors du délai légal de réponse,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 19 mars 2019,

Considérant les orientations du Programme pluriannuel d'interventions de l'EPFIF,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France en faveur de la réhabilitation du parc existant, encourageant notamment un renouvellement urbain qualitatif et pérenne plutôt que le simple retour sur le marché de logements auparavant inoccupés,

Considérant les orientations du projet de PMHH visant la construction de parcours résidentiels fluides par le développement d'une offre de logements mixte et accessible,

ILE-DE-FRANCE

22 MARS 2019 ^{2/5}

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Considérant les orientations du PLH visé plus haut, visant notamment à répondre quantitativement et qualitativement à la diversité des besoins en logements et à améliorer la qualité urbaine pour aller vers davantage de mixités sociales et fonctionnelles,

Considérant l'engagement de la commune, à travers son PADD et en cohérence avec le PLH, dans des objectifs quantitatifs et qualitatifs de développement de l'habitat, en vue de favoriser les parcours résidentiels, le maintien de la mixité et une meilleure répartition de l'offre,

Considérant que le PADD préconise d'étoffer l'offre de petits logements à destination des jeunes adultes, des familles avec enfants en bas âge mais également des personnes âgées,

Considérant que la visite du bien a confirmé que sur les cinq logements existants trois sont inoccupés et que ces derniers consistent en deux T2 de 29 m², et en un T3 de 50 m²,

Considérant que la taille et la localisation de ces logements permettraient, dans le cadre d'une remise sur le marché de la location après travaux qualitatifs permettant notamment une meilleure performance énergétique et une meilleure accessibilité, de répondre à l'objectif de mixité de l'offre et à la demande de logements de petite taille,

Considérant que le PADD prévoit également la préservation des tissus des quartiers résidentiels, dont celui de Franceville au sein duquel est situé le bien objet de la DIA, notamment en termes de structure parcellaire et de qualité de l'habitat,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UD au PLU, qui couvre des parties du territoire communal constituées d'un tissu urbain mixte, à dominante d'habitat, mais où se trouvent juxtaposées de l'habitat individuel et des ensembles de petits immeubles collectifs, en général bas et à caractère continu sur rue, et où la réglementation applicable vise à maintenir le caractère du bâti dans sa mixité tout en autorisant la diversité des fonctions,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la commune de Montfermeil, l'EPT Grand Paris Grand Est et l'EPPFIF qui vise, à travers le périmètre de veille foncière « Franceville » où se situe le bien objet de la DIA, le développement de projets destinés à l'habitat,

Considérant les acquisitions déjà réalisées par l'EPPFIF permettant la mise en œuvre de la convention visée ci-dessus,

Considérant que la présente acquisition permet la mise en œuvre de la politique de la ville et répond aux objectifs de la convention d'intervention foncière,

Considérant que l'analyse menée par l'EPPFIF a démontré sur ce site la faisabilité d'une opération de réhabilitation en plusieurs unités d'habitation,

Considérant que la réalisation de ce projet de logements en renouvellement urbain du quartier, en appui d'une politique local de l'habitat, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

9
ILE DE FRANCE

22 MARS 2019
3/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Décide

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 163 avenue des Arts, cadastré à Montfermeil section N n° 485, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, pour un montant total de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000,00 €), en ce compris la commission d'agence à la charge du vendeur.

Ce prix s'entendant d'un bien partiellement occupé, conformément à la DIA.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme ; **ou**
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; **ou**
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- La SCI Les 4 Chênes, représentée par Monsieur Christophe HABERT, 163 avenue des Arts - 93370 MONTFERMEIL, en tant que propriétaire,
- Maître Anne CUVELIER-HUTIN, SCP Jérôme KRANTZ et Anne CUVELIER-HUTIN, Notaires Associés, 3 rue Parmentier - BP 85 - 93220 Gagny, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Hichem ZAIMI, 22 avenue Jules Verne - 93220 Gagny, en tant qu'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Montfermeil.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire

22 MARS 2019/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 21 mars 2019



Gilles BOUVELOT,
Directeur Général.

ETABLISSEMENT
D'ILE DE FRANCE

22 MARS 2019
5/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-03-22-004

Décision de préemption n°1900054, parcelle cadastrée
N485, sise 163 avenue des arts à MONTFERMEIL (93)

DECISION

Exercice du droit de préemption urbain

par délégation de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est

163 avenue des Arts – 93370 MONTFERMEIL

pour le bien cadastré section N n° 485

N° 1900054

Réf. DIA n° 09304718C0407

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'EPFIF,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'EPFIF, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le projet de plan métropolitain de l'habitat et de l'Hébergement (PMHH) arrêté par délibération n° CM2018/06/28/01 du conseil de la Métropole du Grand Paris du 22 juin 2018,

Vu le programme local de l'habitat (PLH) de Clichy-sous-Bois – Montfermeil approuvé par délibération n° 2012/12/20-15 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Clichy-Montfermeil en date du 10 octobre 2013,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montfermeil approuvé le 28 février 2017 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu la délibération du Conseil municipal de Montfermeil en date du 17 mai 1988 instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines alors définies dans le POS,

D'ILE-DE-FRANCE
1/5

22 MARS 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu la délibération du Conseil municipal de Montfermeil en date du 17 septembre 2014 confirmant l'instauration du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU,

Vu la délibération du 31 mai 2017 n° B17-2-5 du Conseil d'administration de l'EPFIF approuvant la convention entre la commune de Montfermeil, l'Etablissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est et l'EPFIF,

Vu la délibération du 21 juin 2017 n° 2017/113 du Conseil municipal de la Commune de Montfermeil approuvant la convention entre la commune de Montfermeil, l'EPT Grand Paris Grand Est et l'EPFIF,

Vu la délibération du 20 juin 2017 n° 2017/06/20-24 du Conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est approuvant la convention entre la commune de Montfermeil, l'EPT Grand Paris Grand Est et l'EPFIF,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 27 septembre 2017 entre la commune de Montfermeil, l'EPT Grand Paris Grand Est et l'EPFIF, délimitant notamment le périmètre de veille foncière « Franceville » sur le territoire montfermeillois,

Vu la délibération n° CT2017/09/26-12 du Conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est du 26 septembre 2017 déléguant à l'EPFIF le droit de préemption urbain sur les périmètres montfermeillois dits « zone AU au PLU secteur Côte du Change », « périmètre Franceville », « périmètre Tramway centre-ville » et « périmètre les Coudreaux »,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015, modifié le 28 novembre 2017, déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu les acquisitions déjà réalisées par l'EPFIF dans le cadre de la convention d'intervention foncière visée plus haut,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Maître Anne CUVELIER-HUTIN (SCP Jérôme KRANTZ et Anne CUVELIER-HUTIN, Notaires Associés à Gagny) en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 20 décembre 2018 en mairie de Montfermeil, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI Les 4 Chênes, représentée par Monsieur Christophe HABERT, de céder le bien sis 163 avenue des Arts, cadastré à Montfermeil section N n° 485, pour une contenance totale de 363 m², partiellement occupé, moyennant le prix de SEPT CENT MILLE EUROS (700 000,00 €) en ce compris une commission d'agence d'un montant de QUINZE MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (15 000,00 € TTC) à la charge du vendeur,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 05 février 2019 et leur réception le 28 février 2019,

Vu la demande de visite effectuée le 05 février 2019 et son acceptation par courriel reçu le 28 février 2019, soit en dehors du délai légal de réponse,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 19 mars 2019,

Considérant les orientations du Programme pluriannuel d'interventions de l'EPFIF,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France en faveur de la réhabilitation du parc existant, encourageant notamment un renouvellement urbain qualitatif et pérenne plutôt que le simple retour sur le marché de logements auparavant inoccupés,

Considérant les orientations du projet de PMHH visant la construction de parcours résidentiels fluides par le développement d'une offre de logements mixte et accessible,

ILE-DE-FRANCE

22 MARS 2019 ^{2/5}

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Considérant les orientations du PLH visé plus haut, visant notamment à répondre quantitativement et qualitativement à la diversité des besoins en logements et à améliorer la qualité urbaine pour aller vers davantage de mixités sociales et fonctionnelles,

Considérant l'engagement de la commune, à travers son PADD et en cohérence avec le PLH, dans des objectifs quantitatifs et qualitatifs de développement de l'habitat, en vue de favoriser les parcours résidentiels, le maintien de la mixité et une meilleure répartition de l'offre,

Considérant que le PADD préconise d'étoffer l'offre de petits logements à destination des jeunes adultes, des familles avec enfants en bas âge mais également des personnes âgées,

Considérant que la visite du bien a confirmé que sur les cinq logements existants trois sont inoccupés et que ces derniers consistent en deux T2 de 29 m², et en un T3 de 50 m²,

Considérant que la taille et la localisation de ces logements permettraient, dans le cadre d'une remise sur le marché de la location après travaux qualitatifs permettant notamment une meilleure performance énergétique et une meilleure accessibilité, de répondre à l'objectif de mixité de l'offre et à la demande de logements de petite taille,

Considérant que le PADD prévoit également la préservation des tissus des quartiers résidentiels, dont celui de Franceville au sein duquel est situé le bien objet de la DIA, notamment en termes de structure parcellaire et de qualité de l'habitat,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UD au PLU, qui couvre des parties du territoire communal constituées d'un tissu urbain mixte, à dominante d'habitat, mais où se trouvent juxtaposées de l'habitat individuel et des ensembles de petits immeubles collectifs, en général bas et à caractère continu sur rue, et où la réglementation applicable vise à maintenir le caractère du bâti dans sa mixité tout en autorisant la diversité des fonctions,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la commune de Montfermeil, l'EPT Grand Paris Grand Est et l'EPPFIF qui vise, à travers le périmètre de veille foncière « Franceville » où se situe le bien objet de la DIA, le développement de projets destinés à l'habitat,

Considérant les acquisitions déjà réalisées par l'EPPFIF permettant la mise en œuvre de la convention visée ci-dessus,

Considérant que la présente acquisition permet la mise en œuvre de la politique de la ville et répond aux objectifs de la convention d'intervention foncière,

Considérant que l'analyse menée par l'EPPFIF a démontré sur ce site la faisabilité d'une opération de réhabilitation en plusieurs unités d'habitation,

Considérant que la réalisation de ce projet de logements en renouvellement urbain du quartier, en appui d'une politique local de l'habitat, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

9
ILE DE FRANCE

22 MARS 2019

3/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Décide

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 163 avenue des Arts, cadastré à Montfermeil section N n° 485, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, pour un montant total de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000,00 €), en ce compris la commission d'agence à la charge du vendeur.

Ce prix s'entendant d'un bien partiellement occupé, conformément à la DIA.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme ; **ou**
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; **ou**
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- La SCI Les 4 Chênes, représentée par Monsieur Christophe HABERT, 163 avenue des Arts - 93370 MONTFERMEIL, en tant que propriétaire,
- Maître Anne CUVELIER-HUTIN, SCP Jérôme KRANTZ et Anne CUVELIER-HUTIN, Notaires Associés, 3 rue Parmentier - BP 85 - 93220 Gagny, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Hichem ZAIMI, 22 avenue Jules Verne - 93220 Gagny, en tant qu'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Montfermeil.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire

22 MARS 2019/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPPIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 21 mars 2019



Gilles BOUVELOT,
Directeur Général.

ETAT
D'ILE DE FRANCE

22 MARS 2019
5/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS